



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté du **09 FEV. 2021**

**n°SEN/2021/02/05-019 portant autorisation environnementale
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de
PAUILLAC d'une capacité de 1260 kg DBO₅/j soit 21 000EH**

La Préfète de la Gironde

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/05-55 du 28 avril 2017 autorisant le rejet de la station d'épuration de Pauillac ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/06/02-043 du 12 juin 2020 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/05-55 du 28 avril 2017 jusqu'au 31 mars 2021 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, déclaré complet et régulier en date du 21 janvier 2021 présenté par la commune de Pauillac, désigné ci-après « le bénéficiaire », enregistré sous le n°33-2021-00012 et relatif au système d'assainissement de Pauillac d'une capacité nominale de 21000EH ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire le 1^{er} février 2021;

VU l'avis du bénéficiaire en date du 04 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le milieu récepteur du rejet, le Chenal du Gaët, est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFRT35_3, avec un objectif d'atteinte du bon état chimique en 2015 et bon état écologique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que le point de rejet dans le Chenal du Gaët se trouve à proximité immédiate de sa confluence avec l'estuaire de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que l'estuaire de la Gironde appartient au site Natura 2000 FR7200677 « Estuaire de la Gironde » ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de la note technique du 12 août 2016 susvisée, les stations de traitement des eaux usées dimensionnées pour traiter des pics de charge annuels et ayant reçu, au cours des trois dernières années, une charge brute de pollution organique inférieure à 600 Kg/j de DBO₅ ou recevant une charge moyenne annuelle de pollution inférieure à 400 Kg/j de DBO₅, ne sont plus concernées par les dispositions relatives à la recherche de micropolluants ;

CONSIDÉRANT que la charge annuelle moyenne reçue par la station de traitement des eaux usées de Pauillac est inférieure à 400 Kg/j de DBO₅ ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté autorisant le rejet de la station de traitement de Pauillac arrive à échéance au 31 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de renouvellement d'autorisation n'apporte pas de modification substantielle ou notable aux ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation

La commune de Pauillac, désignée ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du système de collecte de la commune de Pauillac,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Pauillac, d'une capacité de 21 000 EH, située sur la commune de Pauillac en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Pauillac,
- procéder au rejet des effluents traités dans « le chenal du Gaët » à l'aval de l'écluse du Gaët.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ A 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des	Autorisation (Capacité de traitement de 1260 kg de DBO ₅ par jour, soit 21 000 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

	collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.		
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m ² A 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400m ² et inférieure à 10 000m ² D Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration (surface soustraite de 2 380m ²)	Arrêté ministériel du 13/02/2002

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 13 février 2002 et dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3-1. Diagnostic du système d'assainissement :

3-1-1 Diagnostic périodique (partie I article 9 de l'AM du 31/07/2020)

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser **un diagnostic périodique** du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Ce diagnostic est établi au plus tard **le 31 décembre 2021**.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

3-1-2 Diagnostic permanent (partie II article 9 de l'AM du 31/07/2020)

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) doit mettre en place et tenir à jour le **diagnostic permanent** de son système d'assainissement. Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Il doit être opérationnel au plus tard **le 31 décembre 2021**.

3-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage du réseau est la commune de Pauillac. Il collecte les effluents de la commune de Pauillac. La longueur totale du réseau est d'environ 43,5 km.

Le réseau de collecte dispose de 19 postes de relevage, il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO₅/j.

La station de traitement des eaux usées de Pauillac est aménagée pour pouvoir traiter des effluents vinicoles. A ce titre, des châteaux sont raccordés au système de collecte.

3-3. Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées :

La station de traitement des eaux usées est implantée sur les parcelles n°48p et 256 section AR ainsi que sur une zone non cadastrée, sur la commune de Pauillac. La superficie totale de l'emprise de la station est de 5610m².

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m)	Y (m)
Station de traitement des eaux usées	405 636	6 463 198
Point de rejet	405 744	6 463 197

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le chenal de Gaët, en aval de l'écluse de Gaët.

La filière eau est de type « boues activées en aération prolongée » ; elle comporte les ouvrages suivants :

- un bassin-tampon (295m³), recevant les effluents urbains et vinicoles, équipé de deux trop-pleins vers le milieu récepteur. L'ouvrage est équipé de 2 pompes de relevage de surverse qui se déclenchent sur niveau et qui refoulent vers le milieu (la conduite de refoulement est équipée d'un débitmètre électromagnétique), et il dispose également d'une conduite de trop-plein, équipée quant à elle d'un caisson-déversoir associé à une sonde ultrason en cas de niveau très haut. Ces deux points de mesures sont globalisés dans le point A2. Un dégrilleur automatique, vertical est présent sur l'arrivée dans le bassin tampon des effluents bruts en provenance du réseau d'assainissement. Un autre tuyau d'arrivée d'eaux brutes alimente le bassin tampon; il achemine les effluents des ateliers communaux et de quelques maisons proches de la station,
- un dispositif de dépotage extérieur des effluents vinicoles équipé d'un débitmètre électromagnétique et d'un préleveur automatique. Ces effluents alimentent le bassin tampon,

- les 3 pompes de restitution du bassin tampon relèvent les effluents bruts (domestiques + vinicoles) vers les pré-traitements, constitués d'un dégrilleur automatique et d'un dessableur/dégraisseur aéré et raclé. La conduite de refoulement est équipée d'un débitmètre électromagnétique et d'un préleveur automatique (point A3),
- un dispositif de dépotage extérieur des matières de vidanges (cf ci-après le descriptif de la filière),
- 3 bassins d'aération (317m³, 341m³ et 341m³) en série,
- un dégazeur,
- un poste d'extraction/recirculation pour la période hors vendanges, qui extrait les boues vers la centrifugeuse et qui renvoie les boues recirculées vers le 1^{er} bassin d'aération,
- un poste d'extraction/recirculation pour la période de vendanges, qui extrait les boues vers la centrifugeuse et qui alimente en boues recirculées un poste de recirculation n°2. Celui-ci alimente à son tour un bassin stabilisateur équipé d'une turbide d'aération et qui, par surverse, alimente le 1^{er} bassin d'aération. Ce bassin stabilisateur reçoit également les eaux d'égouttures issues de la centrifugation des boues via un poste toutes eaux n°2. Un autre poste toutes eaux est présent sur le site de la station, il alimente directement le bassin d'aération n°3,
- un clarificateur (266m² ; Ø 9,2m),
- un canal de rejet de type Venturi avec un débitmètre à ultrasons et un préleveur automatique des eaux traitées (point A4).

La filière boues est de type « déshydratation mécanique », elle comporte les ouvrages suivants :

- une centrifugeuse,
- un débitmètre électromagnétique sur la canalisation d'alimentation de la centrifugeuse (point A6),
- le stockage des boues déshydratées dans des bennes.

Après traitement, les boues sont évacuées vers un centre de compostage.

Traitement des effluents tiers (matières de vidanges)

La station de traitement des eaux usées de Pauillac réceptionne et traite les matières de vidanges. Elle comporte les ouvrages suivants :

- un piège à cailloux,
- un dégrilleur,
- une fosse de réception équipée d'un préleveur fixe pour le prélèvement des matières de vidanges (point A7),
- une fosse de stockage, équipée d'un débitmètre électromagnétique, faisant tampon avant envoi vers la file « eau » (en aval du dégrilleur de la file « eau » et du point de prélèvement A3).

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

3-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet du système de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station de traitement des eaux usées est de 1 346 m³/j en période de vendanges et de 1 212 m³/j hors période de vendanges. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

3-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaire Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

3-6. Production documentaire :

3-6-1 Manuel d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

3-6-2 Analyse des risques de défaillance

Le système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le **31 décembre 2021**.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui en accuse réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation de la station de traitement des eaux usées et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pauillac pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des

inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 13 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Pauillac,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 09 FEV. 2021

La Préfète,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine Balsa